

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Trois mois, 36 fr. | ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Privilège pour loyers; ancien propriétaire; effets de la saisie-exécution antérieure à la déposition. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Une vieille histoire; Barème et Cupidon; un Anglais et une famille espagnole. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Cour d'assises; notification de la liste des jurés; exploit; nullité; responsabilité de l'huissier. — Publication des débats; constatation; huis-clos. — Cour d'assises de la Moselle. — Cour d'assises de Saône-et-Loire.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 août.

PRIVILÈGE POUR LOYERS. — ANCIEN PROPRIÉTAIRE. — EFFETS DE LA SAISIE-EXÉCUTION ANTÉRIEURE À LA DÉPOSITION.

L'effet de la saisie pratiquée sur le mobilier, les bestiaux et les attirails du fermier étant de placer les objets saisis sous la main de justice et d'en faire le gage commun des créanciers, ces objets ne peuvent plus être considérés par le nouveau propriétaire, dont les droits sont nés postérieurement à la saisie, comme un gage affecté par privilège au paiement des loyers à lui dus.

Au contraire, l'ancien propriétaire qui, avant sa déposition, a fait connaître par des oppositions ses droits de créancier pour loyers dus, conserve sur le prix de ces objets le privilège inhérent à la nature de sa créance.

On objectait, en droit, que le privilège du propriétaire sur les meubles de son locataire est un droit de gage qui suppose la détention, non la détention manuelle, mais celle qui résulte de la possession de l'immeuble lui-même; d'où la conséquence que ce droit ne pouvait survivre à la déposition. Ainsi, l'ancien propriétaire, créancier privilégié au moment de la vente, serait devenu, par le fait seul de l'adjudication, sans réserves de son privilège, un simple créancier chirographaire. Mais, dans l'espèce, au moment de la vente de l'immeuble, le mobilier de la ferme était saisi à la requête d'un créancier du fermier, et le propriétaire, non encore dépossédé, avait formé opposition pour sûreté des loyers à lui dus; ce mobilier n'était donc plus dans la possession du fermier, il était devenu le gage commun des créanciers, et ne pouvait être considéré par le nouveau propriétaire comme son gage particulier.

C'est en ce sens que la Cour a statué, par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de Provins. Le texte de l'arrêt fait suffisamment connaître les faits de la cause.

« La Cour, Considérant que le prix pour la distribution duquel une contribution a été ouverte sur Payen fils devant le Tribunal de Provins, se composait notamment de la somme de 7,398 fr. 40 c., montant de la vente du mobilier, de l'attirail de la ferme et des bestiaux;

« Considérant que Gayard s'est rendu adjudicataire de la ferme dont il s'agit à l'audience des criées du Tribunal civil de Provins, le 4 janvier 1849;

« Considérant qu'avant le jour de cette adjudication, et à la date du 18 décembre 1848, le mobilier et l'attirail garnissant ladite ferme avaient été saisis sur Payen fils, à la requête de Bony, un de ses créanciers;

« Considérant que ladite saisie a eu pour effet, en plaçant les objets saisis sous la main de justice, d'en faire le gage commun des créanciers dans la mesure et suivant la nature des droits afférents à chacun d'eux;

« Considérant dès lors qu'au moment où Gayard est entré en jouissance de la ferme, les objets dont il vient d'être question ne pouvaient plus être considérés, par l'effet seul de la saisie comme étant dans la possession du fermier;

« Considérant que la saisie pratiquée sur Payen à la requête de Bony a été suivie de la part des autres créanciers d'oppositions sur le prix de la vente;

« Considérant que parmi les créanciers opposants figurent Payen père, et Pijon, son cessionnaire, pour loyers dus au premier en sa qualité de propriétaire;

« Considérant que Payen père et Pijon ayant fait alors tout ce qui était en leur pouvoir pour maintenir en leurs personnes le droit inhérent à la nature de leurs créances, le jugement d'adjudication du 4 janvier 1849 n'a pu avoir pour effet de porter atteinte à ce droit et de changer la nature des dites créances;

« Qu'il suit de là que Pijon doit être colloqué dans ladite contribution par privilège, aux termes de l'art. 2102, § 1 du Code Napoléon sur la partie du prix représentant le montant de la vente de ce qui garnissait la ferme et de tout ce qui servait à son exploitation;

« Mot l'appellation et le jugement dont est appel au néant en ce que Gayard a été colloqué par privilège et préférence sur le prix représentant le mobilier et l'attirail, et en ce que Pijon, pour les sommes auxquelles il a droit comme cessionnaire de Payen père, a été porté seulement au rang des créanciers ordinaires sur le même prix; émettant, etc. »

(Plaidants, M^e Plocque, avocat de M. Pijon, appelant; M^e Feugère Desforts, avocat de M. Gayard, intimé; conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Hua.

Audience du 15 septembre.

UNE VIEILLE HISTOIRE. — BARÈME ET CUPIDON. — UN ANGLAIS ET UNE FAMILLE ESPAGNOLE.

M^e Jules Favre a pris la parole en ces termes :

M. Voëble est un jeune gentilhomme anglais qui appartient à une famille honorable et riche. Il a consacré, comme ses compatriotes, les belles années de sa vie à parcourir l'Europe. Dans ses voyages, M. Voëble a eu le malheur de rencontrer une famille qui lui a été funeste par les pertes qu'elle lui a fait subir, par les chagrins dont elle l'a accablé, par les dangers auxquels il fut par elle exposé. Cette famille se composait de trois personnes : c'était M. et M^{me} de Loussada et la mère de celle-ci, M^{me} Devaisvre.

M. de Loussada, espagnol d'origine, naturalisé anglais, d'une situation très équivoque, vivait d'intrigue et de jeu. Sa

femme, remarquable par sa beauté, sa vive intelligence, son talent musical, l'avait désigné à l'attention publique et l'avait fait rechercher. Elle était destinée au théâtre, où elle aurait eu un grand succès. La rencontre s'était faite aux eaux de Hambourg.

M. Voëble est d'un naturel confiant, généreux. Le trio, qui vit là une mine à exploiter, s'en fit un ami tellement intime qu'il n'avait rien à refuser.

C'était lui qui fournissait aux dépenses excessives de M. de Loussada, aux exigences de M^{me} Devaisvre, aux caprices coûteux de M^{me} de Loussada. Il donnait de nombreuses sommes à M. de Loussada. J'ai dans les mains des reçus pour 8,500 fr., j'en pourrais trouver bien davantage.

Cependant ces exigences devinrent telles qu'elles allaient entraîner la ruine de mon client. Il le vit et crut devoir y mettre plus de mesure. Alors M. de Loussada jeta la passion, feignit une jalousie fort étrange, bien tardive : il provoqua M. Voëble, qui n'était pas homme à le souffrir et qui lui donna rendez-vous à Venise où ils devaient se battre. A ce moment même, M. Voëble remit à M^{me} Devaisvre en dépôt, 7,000 fr. en or, témoignage de sa confiance, qui devait être en même temps pour elle et sa fille une ressource en cas de malheur.

A l'heure décisive, M. de Loussada recula ; il déclara qu'il avait eu tort de vouloir se battre pour si peu de chose. M. Voëble, qui a les déclarations de ses amis les plus honorables dans les mains, n'avait plus rien à faire avec M. de Loussada ; il réclama son dépôt qui lui fut rendu, mais non sans un vif mécontentement de la part des deux dames, M^{me} Devaisvre et de Loussada.

Dans le courant de 1831, M. Voëble revint en France, les dames y vinrent aussi, et c'est à Paris que, de la part de M. de Loussada, M. Voëble fut l'objet d'un lâche attentat.

La nuit, traîtreusement, M. Voëble est attaqué : il reçoit dans la figure une bouteille d'acide sulfurique, et certes il n'a dû la vie, la vie qu'à un rare bonheur. Il porte encore les traces d'affreuses blessures. De Loussada a comparu en Cour d'assises à raison de ce crime ; il a été condamné.

Au mois d'octobre 1831, M. Voëble eut la pensée de se fixer à Paris. Il voulait mettre un terme à la vicieuse des voyages. Il se disposait à acheter un mobilier ; mais, comme étranger, il pouvait être trompé. Ces dames lui proposèrent de s'en charger et devaient lui faire une économie considérable.

Le mobilier fut acheté avec l'argent fourni par Voëble. Comment ces dames auraient-elles pu s'en procurer ? M^{me} Devaisvre a pour mener sa grande existence une rente de 1,500 fr. ; M^{me} de Loussada est sans aucune ressource ; toutes deux ne vivaient en Italie que des libéralités de M. Voëble.

Le mobilier qui fut acheté était d'un très grand beauté et d'un prix considérable. Il dépassa 60,000 fr. Il fut transporté dans l'appartement de ces dames, loué par elles, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. L'appartement était meublé ; on en prit un autre rue de la Chaussée-d'Antin, 23 ; l'autre était insuffisant.

La loi mobilière fut entassée ; le logement était trop exigü pour qu'il y fut rangé. De plus, M. Voëble avait acheté à Venise beaucoup d'objets d'art, des tableaux de prix pour plus de 22,000 fr. Les caisses sont arrivées, déposées d'abord dans la maison, n^o 36 ; ils furent transportés au n^o 23.

Aujourd'hui les deux dames veulent abuser de ce qu'elles sont les locataires de ces appartements ; elles osent dire propriétaires du mobilier. Ces circonstances ont amené une rupture entre elles et M. Voëble. Heureusement contre cette prétention malhonnête les preuves sont trop décisives.

M. Voëble était allé à Londres pour ses affaires. A son retour, il devait régulariser sa position, louer son appartement et y mettre son mobilier ; il reçut de M^{me} de Loussada une lettre par laquelle on lui demandait de se charger de son avenir. Quel avenir ! On réclamait 12,000 fr. de rentes bien assurées.

M. Voëble ne voulut pas souscrire à cette exigence, alors elles annoncèrent l'intention d'exproprier le mobilier, et la procédure commença.

M^e Jules Favre annonce qu'il a dans les mains toutes les lettres qui établissent les faits plaidés par lui. Il n'a pas voulu s'en servir pour ne pas blesser trop vivement les adversaires auxquels il a communiqué ses pièces. Il montre que le mobilier a été acheté pour le compte de M. Voëble à Paris jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 fr. Les tableaux et objets d'art, venus d'Italie et à lui adressés par son banquier, M. Fauche, ont une valeur de 24,000 fr. La note de la douane et la lettre de M. Fauche ne permettent pas, suivant lui, de contester cette propriété.

Après cette plaidoirie, M^e Lachaud a pris la parole en ces termes :

J'éprouve un premier embarras dans cette affaire. Il y a toujours de graves difficultés à répondre à un adversaire aussi habile. Mais ce n'est pas en ce moment l'unique cause de la préoccupation que j'éprouve. M. Voëble a pensé sans doute, et certes il a eu tort, que son éloquent défenseur ne suffirait pas à sa tâche ; j'ai reçu de lui ce matin la lettre la plus incroyable et la plus misérable. Il semble me menacer, et il doit voir que son intimidation ne m'a pas ému. Il y a même une provocation dans cette lettre où je dois le moins cela y ressemble. Je déclare à M. Voëble que sa lettre ne mérite qu'un profond dédain. S'il a l'âme si guerrière, ce qui serait nouveau en sa vie, qu'il attende que M. le comte de Loussada, dont il a pris la femme, ait recouvré sa liberté. Vainement pendant deux ans M. de Loussada a demandé une satisfaction ; il a suivi son adversaire en France, en Angleterre, en Italie, et M. Voëble, abrité, dit-il, par une consultation de ses amis gentilhommes, ne trouve pas le mari digne de cette réparation. Singulière excuse et qui devrait, je le répète, rendre M. Voëble plus modeste. Mais c'est assez vous parler de ce qui n'est pas la cause, et j'y arrive.

Mon adversaire comprend bien que je ne veux pas le suivre sur des faits étrangers. Nous n'avons pas ici à faire le récit des amours de M. Voëble et de M^{me} de Loussada, et ces charmantes narrations de mon contradicteur ne peuvent devenir une preuve dans ce débat. La question est plus simple. Il s'agit uniquement de savoir si M^{me} Devaisvre, mère de M^{me} de Loussada, qui a acheté les meubles, qui en a les factures, qui les a en sa possession, peut voir troubler cette propriété par la réclamation d'un homme qui lui est étranger et qui se présente sans aucun titre. Il y a deux principes dans nos Codes qui sont invariables, c'est qu'en fait de meubles, possession vaut titre. Il en est un autre, c'est celui qui proclame que quand on remet des sommes ou des valeurs, il faut en avoir la preuve écrite.

Mais que signifie alors la réclamation et le roman de M. Voëble ? Est-il le notaire créancier ? La preuve. A-t-il fourni de l'argent pour acheter des meubles ? La preuve. A-t-il payé le loyer de l'appartement qui les enferme ? La preuve. Son procès c'est de la vengeance et de la jalousie ; il admet encore M^{me} de Loussada. Partout où il peut se glisser près d'elle, il lui fait ou lui écrit les plus tendres déclarations. Elle n'en veut plus de cet homme, et elle n'est pas à lui. M. Voëble, tant sa mère et en réclamant ce qui n'est pas à lui, et que, s'écrie qu'il a fourni à tous les besoins de ces dames, et que, généreux protecteur, sa munificence était grande ; en vérité oui, M. Voëble s'est ruiné en promesses, mais de l'argent c'est autre chose, il fait des testaments qui instituent M^{me} de Loussada héritière, mais cela viendra après M. Voëble. Il fait encore des donations, toujours après lui, et cet homme si gé-

néreux au préjudice de ses héritiers se garderait bien de disposer d'une somme aussi considérable. Les testaments et les donations c'est une comédie misérable pour tromper des femmes. Il dit qu'il a des lettres : Nous les avons vues ces lettres ; il n'en est pas une qui parle argent. On vit pourtant, en donnant aux lettres les plus simples des interprétations coupables, tel homme faire saisir dans ce débat une femme qu'il a aimée. Peu s'en faut qu'il ne la compare à une misérable prostituée. On dit, pour lui, qu'elle a trompé le mari, qu'elle a trompé l'amant, et lui, le gentilhomme anglais, il semble radieux de tous ces ignobles scandales.

Mais qui donc êtes-vous, en vérité, vous qui parlez de noblesse et de gentillesse ; en avez-vous connu beaucoup de gentilhommes qui insultent les femmes qu'ils ont aimées ? en connaissez-vous surtout qui redemandent et reprennent les cadeaux qu'ils ont faits ? et qui avant avoir payé la femme comme vous dites, pour exiger des Tribunaux la restitution du prix des objets qu'ils ont donnés, viennent jeter au public scandalisé l'histoire de leurs amours, le scandale de leurs plaisirs.

Ou ! si vous dites la vérité, vous voyez bien que c'est un cadeau que vous avez fait, ce bouclier élégant ou vous avez placé cette femme charmante, vous voulez l'en chasser ; il n'est pas jusqu'à la couche que vous avez partagée avec elle, que dans votre appétit vous ne redemandiez. Je ne sais pas comment on appelle en Angleterre celui qui ne sait pas payer les faveurs qu'on lui aurait vendues, mais en France nous avons un mot que je ne veux pas dire, et que tous les honnêtes gens comprennent ; mais tout ceci c'est un outrage à M^{me} de Loussada, et Dieu me garde d'accepter, même par supposition, de telles hontes. Vous ne lui avez jamais rien donné ; une seule fois, cette jeune et malheureuse femme, séduite par vous, élevée à ses devoirs, voulait vous quitter ; elle avait un avenir brillant et éclatant au théâtre, vous le savez bien, on lui offrait 50,000 fr. et un engagement. Il fallait cependant qu'elle vécût. Vous la retenez ; elle vous a parlé d'une question d'avenir, elle avait perdu pour vous tout ce qu'elle aimait, et vous dites aujourd'hui qu'elle marcherait son honneur, qu'elle exigeait des rentes. Elle vous a écrit une lettre qu'il faut lire dans son ensemble, et vous verrez que ce dernier outrage n'est pas plus mérité que les autres. Mais, encore une fois, ce n'est pas l'affaire, revenons à la question de droit qui nous occupe.

M^e Lachaud cherche alors à établir que les objets réclamés par M. Voëble sont la propriété de M^{me} Devaisvre ; les uns avaient été donnés, on offre de les rendre ; les autres ont été achetés avec l'argent de M^{me} Devaisvre, ils sont sa propriété.

Pour prouver le premier point de sa thèse, l'avocat lit deux pièces dans lesquelles M. Voëble, tout plein de sa passion, lègue sa fortune à M^{me} de Loussada. C'est au nom de Dieu qu'il parle, dit M^e Lachaud, au nom de Dieu !

« Bologne, ce 16 août 1831.

« Je soussigné R. Voëble, en pensant et considérant à l'incertitude de l'heure de la mort, qui en un instant peut arriver, je me suis déterminé de faire mon dernier testament à présent que je me trouve sain d'esprit et de corps, et j'écris et je soussigne de ma propre main et caractère.

« Pour cause de legs je laisse à M^{me} Fanny-Jules Jards, de Loussada, toutes les sommes d'argent, rentes, actions de chemin de fer et autres valeurs qu'à ce moment se trouvent dans les mains de mon ami M. G. Beamist, et chez M. G. Fauche, 31, rue Lepelletier, telles que rentes espagnoles, bons du Trésor, actions du chemin de fer de Dieppe à Fécamp, actions de gaz, dites de la compagnie anglaise, actions des hauts-fourneaux et toute somme d'argent n'appartenant et dans les mains desdits messieurs etc., etc.

« Je déclare formellement que ceci est ma dernière volonté, en foi de quoi je me soussigne moi-même.

« R. VOËBLE. »

Ce testament est visé et timbré à Bologne, et ce testament n'était point assez, ajoute l'avocat, un an après il remet à M^{me} de Loussada ce papier timbré :

« Je soussigné, moi, R. Voëble, fait, donne et lègue à M^{me} Fanny Jards de Loussada, une somme de 120,000 francs, laquelle somme je l'autorise de tirer sur moi et m'engage à lui remettre à sa première demande.

« Fait à Paris, le 3 mai 1832.

« R. VOËBLE. »

Pour établir que les meubles réclamés sont la propriété de M^{me} Devaisvre, M^e Lachaud fait passer sous les yeux du Tribunal les quittances de loyer, les factures, toutes au nom de cette dame.

M^e Jules Favre a répliqué en ces termes :

La plaidoirie de mon adversaire n'a pas changé la situation des choses, et lui, si habile à faire croire à la possibilité de l'impossible, obligé de battre en retraite, de se cacher derrière l'article 2279, n'a pas essayé de démontrer que ses prétendus moyens de droit n'étaient pas entachés de fraude. Il s'est indigné de mon récit, et cependant je n'avais point dit à la mère de M^{me} de Loussada, de cette malheureuse femme, ce que j'avais le droit de dire. Oui, M^{me} Devaisvre, vous avez profité des désordres de votre fille, vous les avez encouragés pour en profiter. Je me vois dans la nécessité de faire cette preuve et de montrer les causes de la rupture. Lors du départ de mon client pour l'Angleterre, on était arrivé au chapitre du roman qui suppose et qui calcule, à ce moment où l'on est toujours prêt à déchirer la page. M^{me} de Loussada, qui a l'audace de s'indigner en réclamant une propriété qui n'est pas la sienne, écrivit à M. Voëble :

« Dix heures du matin.

« Mon bon Monsieur Voëble,

« Je vous adresse ces quelques lignes encore sous la pénible impression de la conversation que je viens d'avoir avec Fanny. Comme je vous l'ai dit hier, l'avenir pour cette enfant m'épouvante si elle ne prend pas le dessus de sa position. Hélas ! mon Dieu ! que deviendra-t-elle ? A ces tristes pensées, mon cœur et mes yeux sont gonflés par les larmes. Pardonnez-moi, car j'ai vu à peine pour vous écrire ; je vous supplie, comme je l'ai fait dans ces derniers temps, je vous fais aujourd'hui cette même prière, soyez pour ma Fanny son ange sauveur, puisque moi, sa mère, je ne puis lui venir en aide. C'est là une douleur incessante pour le cœur d'une mère qui ne peut elle-même sauver du naufrage son enfant tant aimée. Mon Dieu ! vous, Monsieur, dont le cœur et l'âme sont si haut placés, jugez le cœur d'une mère qui avait rêvé un si brillant avenir pour l'enfant que Dieu lui a conservé, et ne pouvez rien, rien pour elle ! Que ne puis-je mourir ! Mais d'ici là, je viens vous prier de continuer votre bienveillance pour les leçons de notre Fanny, qui, je l'espère, se montrera digne de la tendre sollicitude d'un ami que je prie Dieu de lui conserver.

« Si jamais je suis oubliée, gardez ma lettre pour me rappeler tout ce que je dois à votre tendre dévouement. »

Nous l'avons gardée, s'écrie M^e Favre, et nous vous la rapportons aujourd'hui avec d'autres pièces non moins curieuses. En voici. C'est encore la mère qui écrit.

« Je n'ai pu répondre hier à votre lettre ; j'avais tant de chagrins. Aujourd'hui Dieu m'avait réservé la dernière épreuve que pour éprouver le cœur d'une mère. Depuis longtemps

vous connaissez la faiblesse de tête de ma pauvre enfant. Elle ne voulait pas survivre à toutes ses douleurs morales, elle a voulu y mettre fin ! Ce matin, à six ou sept heures, je l'ai trouvée dans l'état le plus alarmant. Je lui ai fait mille supplications pour savoir ce qui pouvait la rendre ainsi, elle n'a voulu faire aucun aveu ; la voyant de plus en plus souffrante, j'ai envoyé chercher le docteur. Après mille sollicitations de part et d'autre, elle a fini par avouer qu'elle voulait en finir avec la vie, qu'elle se voyait trop malheureuse. Le médecin ne pouvait en répondre. Je vous laisse à juger ma douleur. Le médecin lui a donné vite le secours que demandait son état. Après d'affreuses souffrances, il y a, au moment où je vous écris, un peu de calme hélas ! Monsieur, que Dieu me rende la vie de ma pauvre enfant. Je la lui demande de cœur et d'âme. Les remèdes que l'on lui a vite administrés l'ont fait rendre beaucoup ce qu'elle avait pris et de l'arsenic avec du laudanum.

« Ne venez pas à Paris, je vous en prie, je vous tiendrai au courant du bien et du mal.

« Dans le calme elle nous dit qu'elle n'a pas d'avenir (sic), donc qu'elle aurait été plus heureuse de mourir. Vous le voyez, son avenir l'épouvante. Que faire, hélas, pour calmer l'inquiétude de cette pauvre chère âme tant éprouvée par les plus amères déceptions ?

« Que ne puis-je me défaire de ce que je possède pour lui dire : Tiens, ma fille adorée, prends les derniers deniers de ta mère, qui ne peut vivre si elle te voit toujours cette incessante inquiétude. Écrivez-moi vite. »

Nous allons voir porter les derniers coups. M^{me} de Loussada va écrire. Barème a vaincu Cupidon.

« Eh bien ! Robert, je viens vous parler comme au plus sincère de mes amis, bien, bien franchement, et vous supplier de me répondre de même. Votre fortune respectueuse vous promet-elle, sans privations extraordinaires, d'assurer mon avenir ? Mais quel avenir d'irez-vous. Si, pour rester près de vous et vous consacrer ma vie, je renonce à la fortune que je ne puis me faire, je dois vous avouer sincèrement que je ne voudrais pas être assurée d'une autre part d'une somme moindre à me faire 12,000 livres de rentes. Dieu sait cependant que je puis espérer beaucoup mieux en quelques années, mais je ne veux pas ici faire de comparaison entre ce que je peux quitter ou espérer. Mais je ne voudrais pas avoir moins que ce que je vous écris en somme, libre à la plaquer comme bon me semblera.

« Oh ! mon Dieu, j'ai fini ; comment ai-je osé vous écrire tout cela ? Pardonnez-moi, Robert, mais il le fallait !

Il le fallait !!! dit M^e Jules Favre, et elle continue :

« Il est bien entendu que toutes les dépenses seraient communes entre nous si vous accédiez à ma demande. Mais, mon Dieu ! comment ai-je pu vous dire tout cela ? qu'allez-vous me répondre ? En tout cas, croyez à mon éternelle reconnaissance, et si nous ne devons plus nous revoir, je tiens à votre disposition tout ce que votre bonté m'a donné ; ou, si cela vous convient mieux, avant ou au j'espère m'être acquittée des sommes dépensées par vous à mon égard.

« Une personne qui ne vous oubliera jamais.

« Ne venez pas à Paris sans m'avoir répondu, je vous en prie. »

Je fais appel, continue M^e Favre, non pas à la lettre de la loi que mon adversaire a tort d'invoquer, mais à son cœur, à ses sentiments généreux, que devait faire M. Voëble ? Il a eu raison de briser ce lien funeste et de dire : « Mon amour n'est plus que la représentation d'un chiffre. Je n'ai plus d'amour. » Il pouvait ajouter que, d'ailleurs, il avait été trompé ; il peut le prouver avec une lettre. Je l'ai lu, je puis la lire ; mais je consens à ne pas la lire. Mais, nous dit l'aversaire, on vous a rendu ce qu'on avait à vous ; ce que vous réclamez, vous nous l'avez donné. Non, M. Voëble ne retire aucun de ses dons ; les meubles qui ornent l'appartement de M^{me} de Loussada, tous ces riens charmants, tous ces caprices de la mode et de la fantaisie dont un amant se plaît à parer le temple même où repose la divinité, M. Voëble les laisse, il n'y porte pas une main profane, non ! Ce qu'il réclame, ce sont les objets qui se sont glissés en contrebande dans l'appartement de M^{me} Devaisvre. Mais à votre tour ne faites pas une vaine parodie de désintéressement ; ne parlez pas des objets que vous avez renvoyés ; ce que M^{me} Loussada a renvoyé, ce ne sont pas les tableaux de Venise, les meubles sortis des magasins de Mombro ; non, ce sont des objets d'un autre genre. C'est un petit chien, par exemple, comme s'il lui en coûtait, à cette belle oubliée, de conserver par devers elle un témoignage, une ombre d'une intimité si longue et si vive. Le reste, l'utile, on l'a gardé et on le revendique aujourd'hui. En disant cela, elle se trompe, et pour le prouver même à mon adversaire, je n'ai qu'à lui remettre sous les yeux des lettres qu'il a dû lire déjà.

Voici la première :

« Une dernière fois, monsieur, je vous remercie de tous les sacrifices que vous voulez faire pour moi et vous prie d'en agréer toute ma reconnaissance. Je vous prie de faire parvenir chez moi (ceci est sans réserve), la clé de l'endroit qui renferme les objets qui vous appartiennent ainsi que ceux que j'ai chez moi et que je remettrai immédiatement sur un mot de votre main. Ne pouvant conserver le chien avec moi, je vous l'envoie ainsi que mes éternels adieux. »

Et cette autre lettre dans laquelle on lit :

« Puisque mon avenir ne peut être assuré par vous de la seule manière qui me tranquilliserait, il faut que je le fasse moi-même. Je vais donc, pendant quelques mois encore, m'en occuper très sérieusement pour leur envers vous mes engagements, à moins que vous ne desiriez les objets au lieu de l'argent qu'ils ont coûté. »

M^e Jules Favre examine les objections de droit de l'adversaire et termine en demandant la condamnation de M^{me} Devaisvre à la restitution des objets ou en 60,000 francs de dommages-intérêts avec contrainte par corps.

Après une vive réplique de M^e Lachaud, le Tribunal a entendu les parties en personne, et M. Treillard, substitut du procureur de la République, a donné ses conclusions.

Le ministère public a dit que M. Voëble avait été exploité par le mari de M^{me} de Loussada ; que la mère, ce qui était plus honteux, avait après lui vécu de la prostitution de sa fille. Il n'y a pas, a-t-il dit, le moindre indice qui prouve la propriété de M^{me} Devaisvre. Tout démontre au contraire les droits de M. Voëble ; il a conclu pour la déclaration de validité de la demande de ce dernier.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, considérant que la demande de M. Voëble est justifiée par les faits de la cause et les explications des parties, que M^{me} Devaisvre ne peut justifier d'aucune valeur à elle appartenant et ayant servi à l'acquisition du mobilier réclame, a condamné M^{me} Devaisvre à restituer le mobilier, et faute par elle de ce faire,

la condamne en 40,000 francs de dommages-intérêts, avec contrainte par corps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, doyen.

Bulletin du 16 septembre.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — EXPLOIT. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DE L'HUISSIER.

Lorsque dans un procès renvoyé aux assises se trouvent deux accusés, l'exploit de notification de la liste du jury doit constater que copie de cette liste a été remise à chacun des accusés. Cette notification est nulle, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et les frais de la procédure à recommencer doivent être mis à la charge de l'huisier, lorsque l'exploit ne constate pas que deux copies aient été remises, et lorsqu'il résulte au contraire du coût de l'exploit qu'il n'a été notifié qu'une seule liste (Art. 395 et 405 du Code d'instruction criminelle).

Cassation d'un arrêt rendu, le 16 août 1852, par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, qui condamne François Jouhaud à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié. M. le baron Fréteau de Pény, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

PUBLICITÉ DES DÉBATS. — CONSTATION. — HUIS-CLOS.

Dans une affaire où le huis-clos a été ordonné, la publicité de la première partie des opérations est suffisamment constatée, lorsque le procès-verbal constate que, au moment prescrit, la salle a été évacuée et les portes fermées (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810).

Rejet du pourvoi de Jean Descout, contre un arrêt rendu, le 24 août 1852, par la Cour d'assises de l'Indre, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur.

M. Jacquinet-Godard, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; M^e Avisse, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De Louis-Joseph Kramer, et Pierre-Etienne Descenclos, condamnés, le premier à la peine de mort, le second aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 25 août 1852, pour assassinat suivi de vol et pour recel. M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; M^e Ardoin, avocat d'office; — 2° De Catherine Kitzinger, condamnée par la Cour d'assises de la Moselle à quatre ans d'emprisonnement pour vol avec fausses clés; — 3° De Jean Georges Ebel (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° De Nicolas Gobeaux et de Marie-Françoise Devillers, sa femme (Marne), six et sept ans de travaux forcés, incendie; — 5° De Tombette, Willemin et autres (Seine), travaux forcés, vols qualifiés; — 6° De François Rocca (Bouches-du-Rhône), six ans de travaux forcés, vol par un commis à une perception; — 7° D'Augustin Barthélemy Bourgeois (Seine-et-Oise), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° De Pierrette Quint, veuve Martin (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, vol qualifié; — 9° De Philippe-Adrien Normand (Seine-et-Oise), sept ans de réclusion, faux en écriture privée; — 10° De Jean-Baptiste Bouvet (Isère), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11° De Marie-Louise, dite Marie-Louise Charrier (Marne), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 12° De Nicolas Rousseau (Marne), dix ans de réclusion, coups portés à sa mère; — 13° De Victoire-Nicole Formey (Ile-et-Vilaine), six ans de réclusion, faux témoignage; — 14° De Marie Robin, femme Reboursau (Côte-d'Or), sept ans de réclusion, avortement; — 15° De David Felici (Corse), quinze ans de travaux forcés, meurtre; — 16° De Marie-Thérèse Violleau, femme Berthonneau (Vienne), vingt ans de travaux forcés, coups et blessures; — 17° De Laurent Brun et Laurent Roumier (Isère), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 18° D'Etienne-Jacques Heuzet (Seine-et-Oise), trois ans de prison, détournement par un homme de service à gages; — 19° De Léon-Célestin Baillard (Seine-et-Oise), quinze ans de travaux forcés, incendie.

La Cour a déclaré non recevables, comme tardifs, les pourvois :

- 1° De Bernard, Matre, Martin, et Frédéric Matre (Cour d'Aix, chambre d'accusation), arrêt qui les renvoie devant la Cour d'assises pour tentative d'assassinat; — 2° De Giraud, Davil, Manrel et Truchmann (Cour d'Aix, chambre d'accusation), arrêt qui les renvoie devant la Cour d'assises pour tentative de meurtre et rébellion.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marlier, conseiller.

Audience du 23 août.

Un événement tragique et de la plus haute gravité amène Joseph Marty devant la Cour d'assises de la Moselle. Cet homme est accusé d'assassinat sur la personne de sa femme.

La lecture de l'acte d'accusation révèle les faits suivants :

« Joseph Marty, alors menuisier à Lissy, a épousé, en 1833, Marie-Suzanne Henry, dont il a eu deux enfants morts en bas âge. Cette femme lui a apporté en dot, et a recueilli de la succession de ses père et mère et d'un frère prédécédé de l'argent et des immeubles d'une valeur de 8,000 fr. environ. Depuis son union, Marty s'est constamment montré mauvais mari; paresseux et ivrogne, il a successivement vendu et dissipé tout ce que possédait sa femme, et réduit celle-ci à la plus affreuse misère. Joignant la grossièreté et la violence à ses habitudes de dissipation, Marty n'a cessé d'abuser cette malheureuse des plus sanglants outrages, de la maltraiter et de la battre. Il accompagnait parfois ses sévices de menaces de mort, et répétait à tout propos « que sa femme passerait par ses mains; qu'il mettrait le feu à sa paille; qu'il achèterait deux pistolets, dont un serait pour elle et l'autre pour lui-même; que s'il ne craignait pas plus la justice des hommes que celle de Dieu, il y aurait longtemps qu'elle ne vivrait plus. » Dans les premiers mois de 1852, ces menaces avaient été si fréquemment proférées par l'accusé, elles avaient pris un tel caractère de gravité, que la femme Marty, allant se plaindre au maire de sa commune, lui disait qu'on ne devrait pas être étonné si on la trouvait un jour morte assassinée dans son lit.

« Depuis le 18 mars dernier, les deux époux vivaient séparés. Marie-Suzanne Henry habitait le village de Gravelotte, où elle s'était réfugiée chez une vieille tante, qui partageait avec elle son lit et ses modestes repas. Joseph Marty travaillait à Ars-sur-Moselle; il couchait dans cette commune, et n'allait voir sa femme qu'à certains intervalles, pour lui porter son linge à blanchir et à raccommoder. « Au mois de mai, l'accusé ne trouva plus d'ouvrage à Ars qu'avec beaucoup de peine. Il avait mécontenté par sa paresse et son ivrognerie les personnes qui l'employaient. Il était à bout de ressources, et peut-être songeait-il à s'en créer par un nouveau mariage avec une femme qui lui aurait apporté quelque fortune; mais Marie-Suzanne Henry, son épouse légitime, vivait. Il conçut le projet de s'en débarrasser par un crime.

« Le 9 mai, il donna rendez-vous à sa femme pour le dimanche suivant, 16, sur la route d'Ars à Gravelotte, dans un endroit voisin d'un bois. Pour la décider à accepter ce rendez-vous, il lui promit fermement de lui remettre tout le produit de sa semaine, et accompagna ses promesses

d'hypocrites démonstrations de tendresse, lui disant qu'il l'aimait plus que jamais.

« Séduit par l'espérance de recevoir quelque argent dont elle avait le plus pressant besoin, la femme Marty céda, et fut au rendez-vous, malgré les conseils de sa vieille tante qui voulait l'en dissuader.

« Le 16 mai, l'accusé, après avoir passé la matinée dans les cabarets d'Ars, se procura une bouteille de vin blanc qu'il emporta, vers deux heures, pour aller au rendez-vous assigné à sa femme. Il dut la rencontrer entre trois et quatre heures, à une distance d'environ cinq kilomètres d'Ars, vers un point où la route fait la lisière d'un bois; les deux époux s'assirent quelque temps au bord de la route, puis ils pénétrèrent dans l'épaisseur du taillis, se reposèrent au pied d'un chêne, à soixante mètres du chemin, y firent un frugal repas, et burent tour à tour à la bouteille apportée par l'accusé.

« Vers cinq heures, Marty se leva en disant : « Maintenant, il faut partir. » En ce moment, un jeune garçon d'Ars se trouvait dans le même bois; grimpé sur un arbre, où il observait silencieusement un nid d'oiseaux, il fut témoin de la scène épouvantable qui se passa entre Marty et sa femme.

« A peine la femme fut-elle debout, que son mari lui annonça tout-à-coup et avec une odieuse brutalité qu'elle était perdue. La saisissant aussitôt à la gorge, et l'adossant contre le chêne près duquel ils se trouvaient, il l'étrangla en lui serrant le cou dans ses doigts vigoureux comme dans une tenaille de fer. Ce fut vain qu'au commencement de cette lutte suprême la victime jeta d'abord quelques cris étouffés et chercha à se débattre, Marty redoubla d'efforts et ne lâcha prise que lorsqu'il la vit sans mouvement. Cette horrible agonie ne dura pas moins d'un quart-d'heure.

« L'accusé étendit le corps sur le sol et le disposa de manière à faire croire que sa femme avait succombé à une mort naturelle; il rajusta sa coiffure, puis il s'éloigna.

« L'enfant qui avait assisté en silence, et glacé de terreur à cette scène de meurtre, descendit de l'arbre et s'approcha du cadavre pour s'assurer qu'il ne renfermait plus aucune étincelle de vie : Le bras qu'il souleva retomba inerte. En ce moment l'accusé revint sur ses pas, et le jeune Fretto n'eut que le temps de se blottir derrière une touffe de noisetier pour n'être pas découvert. Il gagna ensuite la route en faisant un léger détour, et, avec une présence d'esprit au-dessus de son âge, il se hâta de couvrir ses souliers de poussière, pour que l'assassin ne soupçonnât pas qu'il venait du bois. Marty, l'apercevant, lui demanda d'où il venait et où il allait. Je viens de Gravelotte et je vais à Ars, répondit-il avec fermeté. Si tu vas à Ars, reprit Marty, prévient l'autorité qu'il y a une femme morte dans le bois.

« L'accusé tint à peu près le même langage à quelques personnes près desquelles il se rendit dans un moulin voisin de la route. Il cherchait à faire croire que la mort de sa femme avait été naturelle; mais son attitude et l'aspect extérieur du cadavre ayant révélé l'existence d'un crime, Marty fut, dès le soir même, mis en état d'arrestation. On trouva sur lui deux couteaux, le plus petit appartenait à sa femme, et l'accusé reconnut qu'il l'avait emprunté à celle-ci quelques instants avant sa mort, et l'avait ensuite conservé.

« Le lendemain, l'autorité judiciaire fit procéder à l'autopsie du cadavre. Cette opération constata de la manière la plus évidente que la femme Marty avait dû succomber à une asphyxie par strangulation. Cinq ecchymoses profondément empreintes sous la peau du cou et correspondant au pouce et aux quatre doigts de la main droite du meurtrier, confirmèrent l'exactitude du récit du jeune Fretto.

« Dans tout le cours de l'information, l'accusé a persisté à prétendre que sa femme était morte naturellement, qu'elle s'était éteinte dans ses bras pendant qu'ils causaient ensemble dans le bois.

« A l'audience, Marty change de système. Il avoue avoir étranglé sa femme; mais il prétend, pour sa défense, qu'après lui avoir fait certaines propositions que justifiait leur longue séparation, sa femme l'aurait repoussé avec dégoût et lui aurait porté un coup de pied; que ce refus l'aurait exaspéré, et que, dans sa colère, il l'aurait saisie à la gorge et l'aurait étranglée avec rage.

« Quinze témoins à charge et vingt-et-un témoins à décharge sont entendus. Les uns et les autres confirment tous les faits sur lesquels repose l'accusation et repoussent le reproche d'infidélité que, dans son dernier système de défense, l'accusé essaye de diriger contre sa femme.

« Quelques dépositions révèlent dans la conduite de Marty des détails odieux et qui font sur l'auditoire la plus vive impression.

« Antoine Carré, charpentier à Ars : J'ai employé l'accusé comme ouvrier, pendant environ six semaines. Il gagnait 75 centimes par jour et consacrait régulièrement 70 centimes à sa dépense en vin et en eau-de-vie. Je l'ai renvoyé parce que j'en étais mécontent. Un jour il m'a dit, en parlant de M. Giard, notaire à Ars, que si son frère et lui l'avaient tenu, ils l'auraient jeté à l'eau; que s'il le rencontrait un jour seul dans un bois, il passerait par ses mains. Marty se vantait d'avoir donné à sa femme sur les reins plus de cinquante coups d'un canon, servant de soufflet de feu.

« M. Denant, maire de Gravelotte : La femme Marty venait se plaindre à moi des mauvais traitements exercés sur elle par son mari. Je sais que lorsqu'elle était réfugiée chez sa tante, Marty voulait l'entraîner à Ars et menaçait d'acheter deux pistolets, dont un serait pour lui, un pour sa femme. Cette malheureuse me disait, en implorant ma protection, que je ne devrais pas être surpris si on la trouvait un jour assassinée dans son lit. La femme Marty était honnête et bonne ouvrière, son mari a vendu et dissipé ce qui lui appartenait : elle souffrait avec résignation l'affreuse misère à laquelle il l'avait réduite.

« Femme Gillet-Bezoville : Au mois de février dernier, Marty a vendu un jupon de flanelle de sa femme et une cassette renfermant quelques objets à son usage personnel; il disait que sa femme n'en avait plus besoin; qu'elle était morte et avait été enterrée le lundi précédent.

« Bertin, propriétaire d'une maison située à Gravelotte, habitée pendant un an par les époux Marty : Pendant la nuit, la femme Marty lui fit le domicile conjugal pour échapper aux violences de son mari. Elle vint, une fois, vers minuit, implorer mon secours. Marty menaçait de mettre le feu à son lit et à sa chambre. J'ai entendu Marty dire à Marty : « Tu es un malheureux ! tu fais de telles menaces à ta femme qu'avant six mois je veux te voir sur l'échafaud. »

« Femme Perrin : Marty a vendu tout ce qui appartenait à sa femme; son plumon, son dernier matelas et sa paille. Il a brûlé les derniers débris de sa couche. C'est alors que la veuve François, ma mère, lui a offert de partager son lit avec elle, mais à condition que Marty ne viendrait pas à la maison. Malgré notre défense, il venait réclamer sa femme, et nous avions bien de la peine à la protéger contre ses emportements. Il ne lui donnait jamais d'argent. Pendant le temps de son séjour dans notre maison, il ne lui a apporté qu'une miche de pain qu'il est venu lui reprendre pendant la nuit, en disant qu'elle serait par ses mains. Cette malheureuse était affaiblie par les privations et par le jeûne; les personnes charitables la recueillaient et lui donnaient du pain quand elle manquait

de travail. Un jour, Marty a frappé sa femme avec une bouteille et lui a fait une blessure au front.

« Une autre fois, il lui a fait une contusion au-dessus de l'œil. Il menaçait de la tuer, et répétait que s'il ne craignait pas plus la justice des hommes que celle de Dieu, il lui aurait bientôt fait faire le tour.

« Marson : J'ai habité pendant un an la même maison que les époux Marty, à Gravelotte. Le mari maltraitait sa femme, et celle-ci était obligée de fuir pendant la nuit pour échapper à ses violences. Il la laissait jeter à tel point qu'on voyait quelquefois cette femme tomber de faiblesse et d'inanition. Il disait hautement que s'il ne craignait pas plus la justice des hommes que celle de Dieu, il y aurait longtemps que sa femme ne vivrait plus. Témoin de ses excès et de ses menaces, je n'ai pu m'empêcher de lui prédire que s'il continuait, avant bientôt il monterait sur l'échafaud.

« La femme Marson fait la même déposition.

« Veuve François : J'ai recueilli ma nièce et je lui ai offert par charité de partager mon lit, parce Marty avait tout vendu jusqu'à sa couche et ses vêtements. Ma pauvre nièce a été bien malheureuse; son mari la battait et la maltraitait; elle en a emporté les marques en terre. Elle le redoutait tellement que, dans les derniers temps, elle n'osait pas sortir de la maison de peur de le rencontrer. Le 9 mai, il lui a donné rendez-vous sur la route d'Ars. Il lui a promis de lui donner de l'argent pour payer ses dettes. Il disait qu'il l'aimait plus que jamais, qu'il irait au-devant d'elle jusqu'au Ligare (nom d'un chemin qui aboutit à la grande route non loin du lieu du crime). Je voulais l'empêcher d'y aller, mais ma pauvre Suzette n'a pas suivi mes conseils, elle est partie pour le rendez-vous. J'ai su le soir qu'on l'avait trouvée morte! (Sensation.)

« Henri Fretto : Le dimanche 16 mai, je suis allé au bois d'Ars. Vers cinq heures et demie du soir, étant entré dans la forêt, à cent pas environ du chemin des voitures, je grimpai sur un chêne afin d'examiner un nid de geai. J'étais sur cet arbre lorsque j'aperçus à environ vingt pas un homme et une femme qui buvaient à la même bouteille. Je reconnus l'homme pour l'avoir vu à Ars travaillant à raboter du bois. Il se leva en disant : « Maintenant il faut partir. » Aussitôt que la femme fut debout, il s'écria : « Tu es f... » et saisit la femme par le cou en l'appuyant contre un chêne. La femme cria : « A moi ! » à trois reprises, mais d'une voix étouffée, parce que l'homme serrait toujours plus fort. Cette femme se débattit en donnant des coups de pieds. L'homme, qui n'était autre que l'accusé, lui dit alors : « Ah ! tu me donnes des coups, je vais t'en donner. » Cette lutte dura environ un quart-d'heure, temps pendant lequel je restai immobile sur l'arbre et glacé par la peur. Marty voyant que la femme ne bougeait plus, la saisit à bras-le-corps et la déposa à terre contre l'arbre. Il lui remit sur la tête son bonnet qui était dérangé, puis il s'éloigna. Lorsque je le vis à environ trente pas, je me hâta de descendre de l'arbre et j'approchai de cette femme qui ne donnait plus signe de vie, je lui soulevai le bras qui retomba aussitôt. Je remarquai sur son cou des empreintes d'ongles encore saignantes. Craignant que l'homme, que j'apercevais encore, ne me découvrit, j'allai me cacher dans un buisson de noisetier. Je quittai bientôt ma cachette et je me dirigeai en toute hâte du côté d'Ars. Arrivé sur la route, je couvris mes souliers de poussière pour que Marty ne vit pas que je venais de l'intérieur du bois; je craignais qu'il ne m'eût fait autant qu'à la femme. Lors que je vins à le rencontrer sur le chemin, il me demanda d'où je venais et où j'allais. Je lui répondis que je venais de Gravelotte, que j'allais à Ars. « Eh bien, me dit-il, prévient les autorités d'Ars qu'il y a une femme morte dans le bois. » Cet homme s'est ensuite dirigé vers le moulin du sieur Chardin, pendant que je revenais à Ars où j'ai raconté ce que j'avais vu.

« M. Bernard, médecin : J'ai procédé conjointement avec MM. Isard et Bouillé à l'autopsie du cadavre de la femme Marty. A la partie antérieure du cou nous avons constaté cinq ecchymoses, dont deux avec excoriation de la peau, correspondaient à un épanchement sanguin. Toutes les lésions anatomiques trouvées à l'ouverture du cadavre, nous ont laissé la conviction que la femme Marty est morte des suites d'une asphyxie. L'engorgement du cerveau par du sang noir et liquide, l'engorgement des poumons et du foie par le même fluide, des cavités gauches du cœur et de la poitrine, sont des preuves indubitables du genre de mort que j'indique. Cette asphyxie a dû être déterminée par la strangulation; l'empreinte des doigts de l'agresseur sur le cou de la victime et l'élasticité anormale du cartilage thyroïde du larynx, ne permettent pas le doute à cet égard. Les dépositions des témoins à décharge sont à peu près insignifiantes. Loin de prouver que l'accusé ait eu de justes griefs contre sa femme, elles tendent au contraire à établir que celle-ci avait des mœurs pures et une conduite irréprochable.

« M. Briand, avocat-général, soutient avec force l'accusation. Il insiste surtout sur l'existence de la préméditation, qui lui semble pleinement démontrée, et repousse avec énergie les circonstances atténuantes, tout lui paraissant aggravant dans la conduite barbare de l'accusé. Son éloquent réquisitoire a produit une juste et profonde impression.

« M^e Fleury présente la défense; il s'efforce de démontrer que l'accusé a pu croire de bonne foi à la réalité des torts qu'il attribuait à sa femme; et qu'irrité par le refus que celle-ci lui a opposé, dans l'après-midi du 16 mai, il lui a donné la mort dans un mouvement de fureur jalouse, sans avoir formé à l'avance le dessein d'attenter à ses jours.

« Dans un résumé concis et vigoureux, aussi remarquable par l'élégance du style que par la force de la pensée, M. le président retrace les principaux moyens de l'accusation et de la défense. Il termine en faisant un appel à l'impartialité et à la fermeté du jury. Ses paroles éloquentes, écoutées avec un religieux silence, laissent dans l'auditoire une impression ineffaçable.

« A onze heures du soir, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en revient une demi-heure après, et rapporte une réponse affirmative sur les deux questions d'homicide volontaire et de préméditation. Le jury se tait sur les circonstances atténuantes.

« En conséquence, le ministère public requiert, et la Cour prononce contre Marty la peine capitale. L'accusé reste impassible et presque insouciant.

« La foule compacte qui n'avait pas cessé d'envahir la salle d'audience, malgré l'heure avancée de la soirée, ne paraît ni surprise ni émue en entendant prononcer cet arrêt. Elle se retire en silence, et il semble qu'une seule pensée remplisse tous les esprits. C'est qu'un grand acte de justice vient de s'accomplir!

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour d'appel de Dijon.

Audience du 30 août.

Le jury avait à connaître, à cette audience, d'un triple crime imputé au sieur Edouard Clodion, sabotier à Lucenay-l'Évêque, et à Antoinette-Reine Devirgile, femme du sieur Pierre Pernot, marchand au même lieu.

Clodion est un enfant de l'hospice d'Autun; il est né le 19 novembre 1821. C'est un homme au visage coloré, à la physionomie mobile, à la parole brève et rapide, et

chez lequel on sent qu'il existe une volonté d'une certaine énergie.

« La femme Pernot est née à Chissey, le 26 novembre 1808; ses traits sont assez réguliers, son attitude est pleine de humilité; mais quand elle a à répondre à des interpellations, elle relève la tête, qu'elle tient presque constamment baissée, et s'exprime avec lucidité et d'une voix assez assurée. Si quelques témoignages viennent par trop fois n'épargner pas à celui qui dépose les épithètes que lui suggère son irritation.

« M. Morcrette, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

« Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de résumer le réquisitoire de ce magistrat, où les faits de la cause ont été exposés avec une grande netteté et où toutes les charges de l'accusation ont été enchaînées et développées avec talent.

« L'organe du ministère public, en prenant la parole, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, depuis le 14 juin dernier, c'est-à-dire dans le court espace de deux mois environ, dix-sept incendies successifs sont venus désoler plusieurs localités, tous allumés par la main du crime. Si je vous rappelle ces tristes événements, ce n'est pas pour faire à titre d'effroi dans vos esprits et arriver à influencer le moins du monde la décision que vous avez à rendre; non; c'est pour mettre votre juste et en face de la grandeur du mal; c'est pour que dans cette affaire, où trois incendies qui ont jeté l'épouvante dans la commune de Lucenay-l'Évêque et qui ont été imputés aux accusés sur le sort desquels vous devez prononcer, vous soyez à même de proportionner la sévérité de la peine au crime dont on vous demande la répression.

« Puis M. le procureur de la République est entré dans les détails de cette triste cause. Edouard Clodion, a-t-il dit en substance, était venu s'établir depuis plus de dix ans dans le bourg de Lucenay-l'Évêque; d'abord il y avait joui d'une assez bonne réputation; plusieurs personnes, chez lesquelles il resta comme domestique, plusieurs personnes, chez lesquelles il resta comme domestique, n'ont eu qu'à se louer de sa bonne conduite, de son intelligence et de son activité. Mais ce fut pas de longue durée; il devint paresseux, débauché, et malgré son peu d'ardeur au travail, il avait toujours de l'argent.

« La cause de ce changement dans la conduite de Clodion, ce fut la femme Pernot, qui tenait un cabaret et de plus faisait un petit commerce d'épicerie et de mercerie. Cette femme, plus âgée que Clodion de douze ans environ, nous, sans respect pour ses devoirs d'épouse et de mère, des relations adultères avec ce jeune homme. C'était de notoriété publique. On avait vu Clodion sortant à certaines heures suspectes chez la femme Pernot. Celle-ci fournissait largement à toutes les dépenses de son amant, et quand on faisait remarquer à Clodion combien était blâmable sa conduite oisive et débauchée, il répondait avec une franchise cynique : « Lorsqu'on a travaillé toute la nuit, on peut bien se reposer la journée! » avait ainsi publiquement sa position vis-à-vis de la femme Pernot. Aussi, dans Lucenay, personne ne doutait de l'intimité qui régnait entre les deux accusés. C'est en vain que la femme Pernot nie ces relations criminelles, elles sont établies autant qu'il est donné d'établir de semblables faits. Du reste, les choses étaient poussées si loin, qu'on désignait Clodion comme étant le père des trois derniers enfants dont était accouchée la femme Pernot, et lui-même semblait sanctionner cette opinion par ses paroles, car, au commencement de l'hiver dernier, il disait chez l'aubergiste Lagneau : « Je n'ai rien que pour que Pernot fasse du mal à mes trois petites filles; » et il ajoutait que les choses se passeraient mal alors, qu'il tuerait Pernot d'un coup de pierre ou d'un coup de pistolet.

« Cependant Pernot, honnête homme qui s'efforçait de gagner du pain à sa famille et de lui créer, au prix de ses fatigues et de ses sueurs, un avenir tranquille et assuré, ignora longtemps le désordre qui régnait au sein de son foyer. Il avait créé une entreprise de roulage qui l'obligeait à de continuels voyages, déplacements servant à merveille la scandaleuse liaison de Clodion avec sa femme. Mais pourtant il lui fut donné avis de ce qui se passait. Alors il défendit désormais l'entrée de sa maison à Clodion; un jour même il le mit à la porte et signifia à sa femme de ne plus recevoir cet homme. L'accusée Reine Pernot, ne fit aucun cas des remontrances et des ordres de son mari; elle continua, en s'entourant d'un peu plus de prudence, de se livrer à sa passion; elle continua de donner de l'argent à celui qui en était l'objet, de telle façon que, au moment où son mari lui faisait défense de recevoir Clodion, elle n'avait prêté à ce dernier encore qu'une somme de 900 francs, tandis que, par la suite, elle devait devenir sa créancière de 3,500 fr. Enfin Pernot s'aperçut du dérangement produit dans son ménage. Ce n'était plus seulement son honneur d'épouse outragé, la foi conjugale violée, le scandale devenu public, mais c'était encore la fortune de ses enfants qui était compromise. Il fallut à tout prix faire cesser cet état déplorable de choses, ressaisir vigoureusement l'autorité maritale et la maintenir avec énergie. Il abandonna donc son entreprise de roulage et resta désormais à Lucenay. Comme il avait appris que sa femme avait prêté de l'argent à Clodion, il en parla à celle-ci, qui lui remit un billet au porteur de 3,500 francs souscrit par ce dernier. Le premier acte de son autorité fut la réclamation de cette somme; il en exigea le remboursement immédiat, poursuivit le débiteur devant les Tribunaux, et là intervint une décision qui, après toutefois que la femme Pernot eut affirmé, par serment, la sincérité du prêt, donna gain de cause à Pernot et condamna Clodion à payer le montant du billet.

« C'est dans cette période que se perpétra le premier crime, par ordre chronologique, imputé aux accusés. Dans l'hiver de l'année 1846, et avant que Pernot eût abandonné son entreprise de roulage, au retour d'un de ses voyages, père de famille, inquiet de ce qui se passait dans son intérieur, il avait plusieurs fois fait des scènes violentes dans lesquelles, emporté par son indignation, il avait frappé sa femme. Celle-ci, supportant impatiemment les reproches de son mari, résolut de se soustraire désormais à cette autorité qui la gênait dans ses allures. Déjà, antérieurement et dès le début de ses relations avec Clodion, elle l'avait sollicité à plusieurs reprises de la débarrasser de son mari. Cette fois-ci elle remit à son amant une note écrite et le chargea de prendre, chez un pharmacien d'Autun, les substances qui y étaient indiquées. Edouard Clodion s'acquitta de cette mission et rapporta à sa complice un petit paquet contenant des pilules.

« Le lendemain Pernot se mit à table devant une soupe qui lui avait été préparée; il la trouva mauvaise, et subitement il fut pris de violentes coliques. Il but de l'huile et du lait pour les faire passer; alors il eut le soupçon qu'il avait été empoisonné, et en adressa d'amers reproches à sa femme qu'il accusa de suite. Ce soupçon, il en fit part aux sieurs Vincent Boutavin et Dumais père. Bien plus, ses enfants avaient été témoins de la scène qui avait suivi, dans l'intérieur de la famille, la naissance, dans l'esprit de Pernot, de l'idée qu'il avait été empoisonné par sa femme.

« Ici, s'élevant contre l'immoralité de cette mère sans pudeur qui, oubliant le respect dû à la jeunesse de ses enfants, les rendait spectateurs de sa conduite, M. le procureur de la République l'a flétrie d'une blâme énergique. Ces enfants eux-mêmes avaient été effrayés de la possibilité d'un résultat semblable à celui qu'attendait l'indigne épouse de Pernot. Eux aussi attribuaient à leur mère l'intention de se défaire de leur père; aussi disaient-ils, quelques jours après : « Oh! notre père était bien en colère, il criait à notre mère : « Coquine! tu veux m'empoisonner! » et le petit François Pernot, faisant des confidences enfantines à plusieurs de ses compagnons d'école, leur disait : « Oh! la ruine est chez nous; ma mère a donné plus de 10,000 fr. à Clodion! Elle a voulu empoisonner mon père pour se marier avec Clodion. Ah! si cela arrivait, nous serions bien malheureux, nous serions perdus! »

« La femme Pernot elle-même a avoué qu'elle avait agi, en cette circonstance, pour arriver à la mort de son mari, cet obstacle à ses scandaleux écart. En effet, une fille Râteau qui, à cette époque était la domestique des mariés Pernot, demanda à cette femme pourquoi son mari avait eu des coliques, et celle-ci lui répondit : « que, voulant empoisonner son mari, elle avait mis des mouches cantharides dans du veau qu'elle lui avait servi. »

« A côté de ce crime d'empoisonnement commis ainsi au sein de la famille, par celle dont le rôle était d'apporter dans le ménage l'ordre et le bonheur, et qui, au contraire, n'y ré-

pandait qu'infortuné et déshonneur, on vit se produire un autre méfait. Nous avons parlé de la fille Râteau, qui, aujourd'hui à Paris, était alors au service de Pernot. La femme de celui-ci, dans le but de cacher ses relations adultères avec Clodion, et pour répondre aux soupçons que faisaient maître les assiduités de ce dernier, eut recours à une infâme machination : elle se servit de Reine Râteau comme d'un voile derrière lequel elle espérait cacher son impudicité. Elle suggéra à son amant l'idée de courtiser cette fille, elle facilita les voies pour y arriver, puis ensuite elle facilita également leur commerce intime quand la pauvre servante eut succombé aux manœuvres auxquelles elle fut en butte de la part de Clodion et de sa maîtresse. Mais Reine Râteau devint enceinte; c'était un danger pour Clodion et pour la femme Pernot : pour lui, car peut-être cette femme et cet enfant qui va naître seront-ils un embarras dans la suite; peut-être sera-t-il exposé à des sollicitations pressantes de la part de celle qu'il a déshonorée; pour la femme Pernot, car la naissance de cet enfant peut rapprocher son amant de Reine Râteau, un mariage peut s'en suivre et lui enlever celui qui fait l'objet de sa passion.

Aussi prennent-ils la résolution de faire avorter cette malheureuse. Voici comment elle fut accomplie. Dans le jardin du boucher Alliot se trouve un arbuste, un pied de saubine, qui y avait été planté par un sieur Laurent, alors médecin à Lucenay. La vertu abortive de cette plante était bien connue dans le pays, et bien des fois, ainsi que le sieur Alliot l'a fait connaître, on avait escaladé les murs pour en arracher des branches. Clodion, à l'instigation de la femme Pernot, suivit cette route, alla prendre une branche de cet arbre et la lui apporta. Celle-ci en fit infuser une partie dans deux litres de vin, et Reine Râteau but à plusieurs reprises de ce breuvage, qui toutefois ne produisit pas tout l'effet qu'on en attendait.

Là ne devait pas s'arrêter les crimes que produisit la coupable alliance des deux accusés. Le 8 septembre 1849, Clodion sortait de chez la femme Pernot par la fenêtre de l'évier; une voisine de cette dernière, une femme Moreau, qui, du reste, avait eu plusieurs fois l'occasion de s'apercevoir du commerce intime qui existait entre Reine Râteau et Clodion, se trouva sur son passage. Elle n'eut pas la prudence de garder le silence, et raconta publiquement ce dont elle avait été témoin. Cette indiscrétion irrita la femme Pernot. Aussi, le 22 septembre suivant, à l'heure où Clodion se rendait chez elle, il la trouva en proie à un violent ressentiment. « Il faut, lui dit-elle, mettre le feu chez les Moreau. » Clodion, et ils sortent tous deux. La femme Pernot avait des allumettes chimiques; elle les remit à son complice et lui indiqua une lucarne dans laquelle il y avait de la paille; puis elle se plaça en sentinelle à l'angle du bâtiment. Presque aussitôt, le toit de la maison s'enflamma, et les deux accusés se séparèrent. La femme Pernot resta chez elle, et Clodion se rendit au café Joubert, où sa courte absence avait été remarquée, et d'où il sortit pres que à l'instant, aux cris d'alarme qui ne tardèrent pas à se faire entendre.

Huit jours après, le 30 septembre, vers onze heures du soir, un battoir d'écorce, appartenant à un sieur Vivant-Thibault, devenait aussi la proie des flammes; c'était encore le résultat de la haine de la femme Pernot, son œuvre et celle de son amant. Thibault publiait, lui aussi, dans le village, les intimités des accusés; d'un autre côté, il avait monté un commerce d'épicerie et faisait concurrence à la femme Pernot. Les intérêts de son négoce amoindri, sa réputation perdue, la déterminèrent à mettre à exécution ce projet que sa haine avait conçu. Dans la soirée du 30 septembre, Clodion arrive chez elle; de suite elle lui expose ses desseins : « C'est, lui dit-elle, le seul moyen de faire repentir Thibault de ses indiscrétions; d'ailleurs il n'y aura pas plus de preuves pour cet incendie que pour le bâtiment de Moreau. » Elle détermine enfin Clodion. Ils se rendirent au battoir. Clodion, qui est fumeur, a des allumettes, la femme Pernot en a une seule, et s'efforce de mettre le feu à la toiture, mais elle ne peut l'atteindre. Alors Clodion, dont la taille est plus élevée, se charge d'exécuter ce que sa complice n'a pu faire, et le crime est accompli.

L'incendie se propage avec rapidité. Thibault est réveillé, il s'éveille, et, dans sa route, il rencontre la femme Pernot, arrêtée sur le chemin, d'un bout et silencieuse. Ce n'est qu'à ce moment où il arrive inopinément près d'elle, qu'elle s'écrie : « Ah! mon pauvre Thibault!... Que faisais-elle ici, à pareille heure, elle qui avait coutume de se coucher à neuf heures, et qui, ce jour là même, s'était couchée de bonne heure? Nul doute, elle venait de commettre un crime, de comploter avec Clodion. »

Enfin, l'incendie devait encore être le théâtre d'un nouveau sinistre. Nous avons vu qu'un procès dans lequel Clodion succomba avait eu lieu entre lui et Pernot. Mais Clodion n'était pas solvable, et pour obtenir le montant des condamnations prononcées contre celui-ci, Pernot fut obligé d'entrer en arrangement. Il proposa à l'accusé une vente amiable, par laquelle celui-ci lui abandonnerait les immeubles qu'il possédait à Lucenay. Cette vente se fit, et quelque temps après, dans la nuit du 13 au 14 juin, le feu dévora l'une des maisons vendues.

La rumeur publique désigna universellement Clodion comme l'auteur de ce sinistre. Pernot était généralement aimé; on ne lui connaissait point d'ennemis. Seul, Clodion avait des motifs de haine contre lui. De plus, on cette circonstance, la haine de Clodion n'atteignait pas seulement le mari, mais encore la femme, dont le serment, prêt devant la justice, à l'occasion du procès dont il est question plus haut, l'avait mis dans la nécessité de vendre ses biens à Pernot. Cette haine, Clodion l'avait manifestée avec une grande vivacité. Il avait souvent lancé de sinistres paroles.

Ainsi, dans le mois de mai, chez le cabaretier Barbier, il disait : « Ah! la femme Pernot a levé la main comme une g... qu'elle est ! elle le fera encore le pied ! mais ils ne jouiront pas longtemps de moi bien ! Je n'ai pas peur de ma mort ! » Il était d'ailleurs si redouté, et ses menaces inspiraient une telle crainte, que les voisins, et notamment un sieur Servy, dit Major, avaient le pressentiment d'un désastre. Dans l'après-midi du 13 juin, il s'écriait : « Pernot n'a pris mes maisons, mais il n'en profitera pas; il ira avant moi à Morey ! » (C'est le nom du cimetière de Lucenay.)

Tels sont, en résumé, les faits de cette longue affaire. Clodion ne fut l'auteur de ce dernier incendie; il prétend avoir passé la nuit avec Louis Dumas, et cette assertion se trouve démentie par ce témoin; puis sa conduite durant l'incendie vient donner plus de consistance aux charges qui s'élevaient contre lui; elle les confirme et leur donne un poids sous lequel Clodion est écrasé. Ainsi il ne réveille pas un de ses amis, Alliot fils, qui dormait chez lui, dans une maison menacée par les flammes; puis, sur les lieux mêmes, on le voit, chose étrange, porter des seaux vides près de la pompe et des seaux pleins à la partie, manœuvre d'agir qui lui attire cette apostrophe d'un des voisins : « Va-t-en, malheureux ! tu ne fais pas ce que font les autres ! »

Quant aux incendies précédents, à l'empoisonnement et à la tentative d'avortement, après avoir tout avoué à plusieurs reprises devant le juge d'instruction, après avoir donné sur sa participation sur celle de la femme Pernot, des détails très précis, cussés, dans un système complet de dénégations. Mais c'est en les faits s'harmonisant avec ses déclarations, et maintenant qu'il nie, tout vient au contraire démontrer qu'il entre dans la voie du mensonge.

Après le réquisitoire du ministère public, qui, en finissant, a réclamé toute la sévérité du jury contre la femme Pernot, et qui lui a désigné Clodion comme le seul auquel on pouvait accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, vu la position de dépendance dans laquelle il se trouvait vis-à-vis de sa complice, qui en avait fait un moyen de la défense.

A trois heures du matin, la Cour prononça contre les deux accusés, reconnus coupables seulement du crime d'incendie, avec admission de circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés à perpétuité.

récemment nommés avoués, le premier en remplacement de son père et le second en remplacement de M^r Devin.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 20 août dernier, la condamnation prononcée contre M. Ulysse Pic par le Tribunal de police correctionnelle de Versailles. Voici dans quelles circonstances cette condamnation était intervenue : A l'époque où M. de Lamartine publiait le *Conseiller du Peuple*, un jeune publiciste, M. Ulysse Pic, entreprit de réfuter M. de Lamartine dans une revue intitulée *l'Anti-Conseiller du Peuple*, et fit ensuite tirer à part un article inséré par lui dans ce recueil et intitulé *le Dieu des riches et le Dieu des pauvres*. Cette publication, faite sous les auspices de la Société des libres penseurs qui avaient établi leur siège à Meulan, fut l'objet des poursuites de la justice, et le 17 août 1850, M. Ulysse Pic fut condamné, par défaut, par la Cour d'assises de Versailles, à deux ans de prison.

Pendant deux ans M. Ulysse Pic a voyagé à l'étranger, puis enfin il est rentré en France y rapportant un livre conçu dans des idées diamétralement opposées aux principes démocratiques dont il s'était inspiré dans l'ouvrage condamné. Ce travail, récemment couronné par l'Académie d'Amiens, a pour titre : *les Missions étrangères*. A son retour en France, M. Ulysse Pic forma une demande en grâce auprès de M. le président de la République. Pour qu'une pareille demande fût accueillie, il fallait que M. Ulysse Pic fût définitivement condamné. A cet effet il s'est constitué prisonnier à Versailles, et le 17 août dernier il s'est présenté devant le Tribunal correctionnel de cette ville opposant à l'arrêt de 1850.

A l'audience, M. Pic a déclaré être âgé de trente ans, homme de lettres. Il s'est reconnu l'auteur de la brochure incriminée, mais il a désavoué complètement les principes qu'elle renferme. M. Bondurant, substitut, a soutenu la prévention; M. Pic s'est défendu lui-même.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Reçoit Ulysse-Pic opposant à l'arrêt rendu par défaut contre lui le 17 août 1850, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise;

« Et statuant par jugement nouveau :

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que Pic a publié en 1850 un écrit intitulé : *le Dieu des Riches et le Dieu des Pauvres*, commençant par ces mots : « Dans les montagnes du Morvan... » et finissant par ceux-ci : « Aux vulgaires humains. »

« Attendu qu'en publiant ledit écrit, dans lequel Dieu est représenté comme abandonnant le pauvre à l'oppression et à la misère;

« Où les espérances immatérielles d'une autre vie sont taxées de mensonge et de duperie;

« Où la bienfaisance et la résignation sont travesties en doctrine d'orgueil, d'oppression et d'impotence;

« Où la richesse est qualifiée d'usurpation et la pauvreté d'esclavage;

« Dans lequel les citoyens sont partagés en oppresseurs et en opprimés, ou les uns sont représentés comme une classe de fripons, de voleurs, convertis de crimes et remplissant la terre de leurs forfaits à travers le faste, l'orgie, l'impureté et le sang humain;

« Où l'auteur assigne aux autres la condition d'esclaves voués à la douleur et courbés par la violence des premiers sous le joug de lois sacrilèges et de sociétés homicides;

« Dans lequel enfin on invoque l'antiquité, et où l'auteur montre au nom de Saint-Just la voie de la délivrance dans le sillon ouvert par le fer des révolutions, et célèbre les luttes terribles de ces révolutions comme le vrai culte et la glorification de Dieu;

« Ulysse Pic a commis le double délit d'outrage à la morale publique et religieuse, et cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres;

« Délits prévus et punis par les articles 8 de la loi du 17 mai 1819 et 7 du décret du 12 août 1848;

« Condamne Ulysse Pic à la peine de l'emprisonnement pendant une année, le condamne en outre à 400 francs d'amende;

« Et le condamne enfin aux frais du procès envers l'Etat. »

M. Ulysse Pic a interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue à l'audience de la chambre des appels correctionnels, présidée par M. Féry.

M. Ulysse Pic a développé lui-même les motifs de son appel et a de nouveau désavoué les doctrines de la brochure condamnée, qu'il a traitées d'exagérations puéres et d'amplification de rhétorique.

M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

Après une réplique de M. Ulysse Pic, la Cour s'est retirée pour délibérer.

Elle a rendu un arrêt qui réduit à six mois de prison la peine prononcée par le Tribunal de Versailles.

— La session de la Cour d'assises de la Seine, pour la deuxième quinzaine de septembre a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Poinot. Au début de l'audience, la Cour a statué sur les excuses des jurés.

M. James Duhamel, chef de bureau; en congé au jour de la notification, a été excusé pour la session.

M. Lelasse, propriétaire, qui se trouvait à Nantes, auprès de sa fille malade, au jour de la notification, a été excusé pour la session.

M. Ozaneux, professeur, se trouvait aux Pyrénées au moment de la notification; il a été excusé pour la session.

M. Hottot, pharmacien, M. Boutarel, propriétaire, M. Pontonnier, ancien conseiller de préfecture, ont été excusés pour l'année entière à raison de leur état de maladie.

La Cour a sursis à statuer à l'égard de M. Robert, maître sellier, dont l'absence n'est pas suffisamment justifiée.

M. Delpech, chaudronnier, a été rayé de la liste pour incapacité légale.

— Charles Paquet, voltigeur au 28^e régiment de ligne, s'était épris d'une belle passion pour une jeune fille du nom d'Eugénie, couturière dans le quartier de l'Ecole-Militaire. Les hommages de Paquet n'étaient ni dédaignés, ni acceptés; Eugénie le voyait, et le recevait même quelquefois, mais toujours avec la plus complète indifférence. Le sémillant toupier proposait-il d'aller au bal, Eugénie était indisposée; offrait-il son bras pour faire une promenade champêtre dans la plaine de Grenelle, ou au bois de Meudon, la rebelle était fatiguée, et se plaignait des ardeurs du soleil; c'était là son plus fréquent argument pour refuser les politesses du persévérant Paquet.

Mais le 18 août dernier, le voltigeur, après avoir bien frisé et retoussé sa moustache, se présenta chez Eugénie, tenant à la main une ombrelle d'étoffe ramagée, toute fraîche, sortant de la boutique du marchand. Il n'était pas encore midi; le soleil dardait en plein dans la chambrette de l'ouvrière, lorsque l'amoureux s'introduisit chez elle. Il renouvela fort galement les propositions qu'il avait vu si souvent repoussées, et, sans attendre la réponse, il déploya l'ombrelle et la fit jouer sur la tête d'Eugénie. La coquette leva les yeux et se trouva bien sous le parasol; elle se mira dans la glace et accepta la promenade hors barrières. Mais elle jette un coup d'œil à ses pieds, et Charles Paquet devine que la chaussure n'est ni assez fraîche ni assez forte pour soutenir une longue promenade. Le couple se hâte de voler de la mansarde chez le cordonnier à prix fixe, et bientôt le pied d'Eugénie est enlaidé dans d'élégantes bottines vernies. Puis ils rentrent au

logis, et la gaité qui se reflète dans les deux physionomies leur promet une journée de bonheur.

La toilette d'Eugénie était finie, lorsque posant sur sa tête le bonnet réservé pour les dimanches, elle fut remarquée au voltigeur, son ami, que le rapprochement de l'ombrelle toute neuve fait un grossier disparate avec les rubans fanés qui ornent sa coiffure. « C'est vrai, répondit Charles, et montrant une pièce de 20 fr., voilà, dit-il, de quoi les mettre en meilleur état; nous allons les faire rafraîchir. » Charles est heureux de voir toutes ses offres acceptées avec une grâce parfaite. Ils partent. Chemin faisant, Eugénie rencontre, non loin de sa maison, une amie qu'elle prie d'admirer les jolis cadeaux dont Charles vient de la gratifier. « Nous allons, dit-elle, nous promener à Saint-Denis. » A l'instant passe un omnibus, et le couple amoureux disparaît dans le lourd véhicule.

Tandis que ces préparatifs de fête avaient lieu, le caporal Généraux se plaignait à ses supérieurs d'un vol commis à son préjudice dans la nuit du 17 au 18 août. Ce militaire, en se couchant, avait ouvert un porte-monnaie, et par ostentation, ou par imprudence, avait laissé voir quatre pièces de 20 francs qu'il avait plusieurs fois changées de compartiment. L'un des plus proches voisins était Charles Paquet, qui remarqua les pièces d'or, et en fit compliment à son camarade. Celui-ci mit le porte-monnaie dans la poche de son pantalon qu'il glissa sous l'oreiller.

Le lendemain, dans la journée, Généraux ayant eu besoin de prendre une pièce de monnaie, ouvrit sa bourse et s'aperçut qu'il était volé; les quatre pièces de 20 fr. avaient disparu. Les soupçons se portèrent sur Paquet, qui, seul, manqua à l'appel de onze heures. On le fit chercher dans les cantines et cabarets des environs; inutiles recherches. On s'adressa au commissaire de police du quartier, qui, ayant mis ses agents en campagne, apprit bientôt que Charles Paquet et Eugénie étaient partis pour Saint-Denis. Les agents se transportèrent dans cette ville, et, à une heure du matin, ils découvraient le gîte où ces deux jeunes gens s'étaient réfugiés. La police, qui a un libre accès dans toutes les maisons publiques, entra brusquement, et saisissant le coupable voltigeur et l'infortunée Eugénie, les ramena immédiatement à Paris devant le commissaire de police qui avait délivré le mandat d'arrêt.

Le magistrat interrogea le voltigeur, qui, pressé de questions, finit par se reconnaître l'auteur du vol dont se plaignait Généraux; il restitua le peu d'argent qui lui restait. Eugénie, l'innocente fille, fut envoyée administrativement à la préfecture de police, et Charles Paquet fut expédié pour la maison de justice militaire.

Hier il comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Filhol de Camas, sous l'accusation de vol envers un militaire du même corps. Paquet a renouvelé ses aveux et témoigné du repentir de sa faute.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^r Robert Dumessil.

Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, a condamné l'accusé à la peine de deux ans de prison.

— Vers le milieu de la nuit dernière, M. Desesquelles, huissier à Neuilly, fut réveillé en sursaut par les aboiements d'un chien qu'il a coutume de faire coucher dans l'antichambre de son étude, située au rez-de-chaussée de la maison dont il occupe le premier étage, avenue de Neuilly, 73.

Supposant que peut-être quelque malfaiteur cherchait à s'introduire chez lui, M. Desesquelles alluma en hâte une bougie et descendit dans l'étude, mais il n'y trouva les fenêtres et la porte exactement fermés; aussi, bien que le chien continuât ses jappements, remonta-t-il se coucher, pensant qu'il ne s'était agi que de quelque passant attardé qui avait pu heurter ses volets.

Ce matin, les clercs, en arrivant à leur poste, ont pu constater que l'éveil donné par le vigilant gardien de l'étude avait eu une cause plus sérieuse. En effet, à la hauteur de l'espagnolette des fenêtres, un des volets avait été percé de dix-sept trous pratiqués à l'aide d'un vibrequin et disposés en rond, comme ont l'habitude de les préparer les voleurs dits à la vrille, afin de faire sauter le morceau de bois et d'introduire un bras à l'intérieur pour faire jouer l'espagnolette.

La police a été immédiatement avisée de cette tentative d'une nature de vol qui était devenu très rare depuis la condamnation de plusieurs israélites qui s'y livraient et dont un certain nombre d'officiers ministériels de la banlieue ont été victimes il y a quelques années.

— Deux écluseurs du canal Saint-Denis, ont retiré hier de ses eaux, à la hauteur du pont de la route de la Révolte, les corps inanimés d'un homme et d'une femme étroitement embrassés, ces malheureux, pour plus de certitude de ne pas être séparés par la mort, avaient pris le soin de se lier fortement les bras l'un à l'autre à l'aide d'un foulard. Le docteur Leroy-Desbarres, appelé à constater leur double décès, ayant reconnu que la mort avait été volontaire et que les corps avaient séjourné plus de vingt-quatre heures dans l'eau, ils furent transportés à la Morgue de Saint-Denis où l'on s'occupa de constater leur individualité.

Dans une poche des vêtements de l'homme, on trouva une carte d'électeur portant les noms de Eugène-Sylvain Perpetrot, âgé de vingt-neuf ans, maître menuisier à Belleville; aucun papier ne se trouvait en la possession de la femme, on trouva seulement une petite somme de 5 francs en monnaie nouée dans le coin de son mouchoir.

Une enquête ayant été ouverte, on ne tarda pas à savoir que ces deux infortunés étaient mari et femme, qu'ils avaient constamment tous deux donné l'exemple d'une conduite exemplaire, mais qu'ayant, depuis peu, quitté la commune de Belleville pour s'établir marchands de vins, rue de Paris, n^o 47, à La Chapelle Saint-Denis, ils n'avaient pas réussi, comme ils l'espéraient, dans leur commerce.

C'est la crainte, sans doute, de ne pas pouvoir faire honneur à leurs engagements, qui a déterminé ces infortunés jeunes gens à attenter à leurs jours. Leurs corps ont été remis à leur famille qui les réclamait pour leur faire rendre les derniers devoirs.

DEPARTEMENTS.

AISNE (Laon). — Le sieur Olivier, âgé de cinquante-sept ans, cultivateur, demeurant à Fressancourt, comparait, le 27 août dernier, devant le Tribunal correctionnel de Laon, comme prévenu d'adultère, dans le courant du même mois d'août, la nuit, chassé en temps prohibé. Un gendarme, le sieur Carrette, à la résidence de La Fère, l'avait surpris à l'affût et l'avait reconnu tant à ses vêtements qu'au sommet de sa tête qui était tout à fait dénudé. Le sieur Olivier soutenait, en employant force serments (par Jésus-Christ et par la guillotine, — quel rapprochement!) qu'il n'avait pas chassé, et, comme preuve, il soutenait que, le 14 août, à quatre heures du matin, il était près d'une truie qui faisait des petits cochons. Le gendarme affirme que le prévenu n'est pas trompé.

M. le président : Olivier, réfléchissez bien à votre position; si vous déniez le délit qui vous est imputé, le Tribunal renverra l'affaire à quinzaine et il fera citer à l'audience dudit jour le garde champêtre de Fressancourt qui accompagnait le gendarme lorsqu'il a rédigé son procès-verbal.

verbal. Tout cela donnera lieu à des frais considérables que vous devrez chercher à éviter.

Le sieur Olivier persistant, toujours avec l'accompagnement de ses serments ci-dessus, à soutenir qu'il n'a pas commis le délit, le Tribunal renvoie l'affaire au vendredi 10 septembre.

Samedi dernier arrivait pour la deuxième fois l'affaire du sieur Olivier. Le sieur Carrette, gendarme, affirme encore qu'il l'a vu le 12 août, à quatre heures du matin à l'affût, un genou en terre, prêt à tirer; il le reconnaît parfaitement à sa taille, à son visage maigre, à ses favoris peu fournis et blonds, mais surtout à sa tête très chauve au sommet et vers le front. « Quand je suis arrivé chez le sieur Olivier, dit le témoin, quoiqu'il ne dût pas savoir, à moins qu'il ne fût le délinquant, quel était l'objet de ma démarche, il me dit : « Ah! je sais ce que vous cherchez, c'est un braconnier. » Il y avait chez le sieur Olivier un fusil chargé et amorcé. Il est un point sur lequel le gendarme est un peu hésitant : Y avait-il ou non de la poussière sur l'arme quand elle a été décrochée de la poutre. Quant au garde forestier, il déclare qu'il croit que l'homme qu'il a vu un genou en terre était le sieur Olivier, mais il ne peut faire une déclaration plus affirmative.

Le prévenu se livre à mille et une évolutions des bras, du corps, mais notamment de la tête, qu'il montre dessus, dessous, sous toutes ses faces, au gendarme, à la justice, à l'auditoire, et il soutient, « aux pieds de Jésus-Christ, » qu'il n'est ni braconnier, ni chasseur, ni voleur; que si on a trouvé chez lui un fusil chargé et amorcé, c'est qu'il est tourmenté par des crapauds volants, qu'il chasse ces animaux quelquefois, mais toujours vers midi, car, depuis qu'il a été atteint d'un coup d'éclair, sa vue s'est très fort affaiblie. La plaidoirie très rusée et fort burlesque du délinquant a fini par fatiguer l'auditoire.

Aux yeux de M. Combar, substitut de M. le procureur de la République, la prévention étant parfaitement justifiée, ce magistrat a conclu à la condamnation.

Le Tribunal a acquitté Olivier et l'a renvoyé sans dépens.

Après le jugement, M. le président dit : « Olivier, des indices très graves existaient contre vous, mais ils n'ont pas eu à nos yeux le caractère d'une preuve suffisante. Veillez sur vous, car si vous continuez de vous livrer au braconnage, vous serez puni sévèrement. »

« Monsieur le président, répond Olivier, si l'on me prend à braconner, je consens à ce qu'on m'envoie à la guillotine. » (Journal de l'Aisne.)

— Nord (Lille). — Jacques Verbecque, belge, veut se poser en farceur, mais ses plaisanteries sont peu spirituelles et leur résultat extrêmement désagréable, pour lui-même encore plus que pour les personnes qu'il veut mystifier. Écoutez la femme Vermerre qui offre un superbe modèle de ces hôteliers flamands, aussi puissantes que colorées, qui ont servi de types aux peintres de l'école de Rubens et continuée par Van Dyck : « Accote, mon bourgeois, dit la plaignante, je va te dire tout court l'affaire mi : cette garçon y paie son manger et son coucher à la maison, sais-tu; déjà, une fois, on a pris un cravate et 30 florins, et ce jour-là il a rodé partout comme un rat. Le 27 août, j'avais préparé de l'argent pour venir à la kermesse de Lille et payer min contribution; j'voulus mettre mon croix et mon chaîne d'or que mon homme a rapporté de l'ucasse de Hang, savez-vous. L'armoire étoit vide, mon croix, mon chaîne et 35 francs avotent été aussi involé, sais-tu. C'étoit bien malheureux. »

Il est résulté du reste, de la déposition, que Verbecque se serait emparé de bijoux et des espèces monnayées : « Chétot pour l'y apprende à avoir soin d'ses affaires, dit Verbecque. — C'est probablement aussi pour ce même sujet que vous aviez pris votre livret, ce jour-là, pour rentrer en Belgique, et que vous vous disposiez à exécuter ce projet quand la gendarmerie vous a arrêté. »

Le maladroit escamoteur s'entend condamner à six mois de prison et dix ans de surveillance. (La Liberté de Lille.)

ETRANGER.

ETATS-UNIS. — Après le lac Erié, voici le chemin de fer du même nom qui est à son tour le théâtre d'un grave accident. C'est à sept milles de Suffern et à moitié route de Paterson qu'une des roues de la locomotive s'étant brisée, la machine, le tender et deux cars ou wagons pleins de voyageurs de tout âge et de tout sexe ont été précipités au bas d'un remblai de près de 20 pieds de hauteur.

Un témoin oculaire placé dans des derniers chars du convoi raconte qu'il ne fut averti de l'accident que par deux violentes secousses. En sortant de son wagon, il aperçut la machine, le tender et les deux cars formant un affreux pêle-mêle, la machine renversée sens dessus dessous, le tender par dessus et les deux cars tout brisés. De cette espèce de *tohu bohu* sans nom sortaient des cris affreux; car, indépendamment des blessures ou contusions reçues dans la chute, la vapeur s'échappant de la machine, suffoquait et échaudait les voyageurs du premier char. Un des chauffeurs était littéralement enfoui sous les débris; il fallut plus de deux heures pour l'en retirer, mort, bien entendu.

Dans le premier char, un gentleman se trouvait tellement pris entre les épaves de cette espèce de naufrage, que l'on dut employer le même temps, deux heures, pour le dégager. Il supporta avec un courage héroïque les souffrances de cette horrible position, et à la surprise générale, lorsqu'il fut enfin délivré, on ne le trouva pas grièvement blessé.

Outre le chauffeur tué, un autre a eu un bras et une jambe cassés. Un grand nombre de voyageurs sont plus ou moins sérieusement atteints. Encore peuvent-ils s'estimer très heureux d'en être quittes à si bon marché, eu égard à l'extrême danger qu'ils ont couru.

La roue qui s'est brisée paraissait être d'une mauvaise qualité; le fer qui entrain dans sa composition était plein de défauts et de pailles. Encore un fait qui appelle les investigations les plus sévères de la part de la justice locale. (Courrier des Etats-Unis.)

— Prusse (Berlin), le 13 septembre. — Mercredi dernier, la Cour d'assises de la province de Brandebourg, séant à Berlin, a jugé une affaire qui offrait des circonstances assez extraordinaires. En voici une relation succincte :

Dans le commencement de novembre 1851, le sieur François Tomascheck, Hongrois, exerçant la profession de tailleur à Copenhague (Danemark), arriva à Berlin, et se logea chez son frère Antoine, tailleur en notre capitale. Le 22 du même mois, Antoine annonça à ses voisins que son frère François venait de mourir d'une hémorrhagie; il présenta à la police un certificat du docteur en médecine André Kunze, constatant le décès, et il obtint l'autorisation d'enterrer le défunt, ce qui eut lieu le lendemain avec une assez grande pompe, au cimetière catholique de Sainte-Hédewige, extra muros.

François Tomascheck, avant de quitter Copenhague, avait fait assurer sa vie par une compagnie de cette dernière ville, pour la somme de 1,000 rixbankalers (2,500 fr.), et par une autre compagnie de Londres, pour 1,000 livres sterling (25,000 fr.). Antoine se fit immédiatement

CHRONIQUE

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

Au commencement de son audience d'hier, la chambre des vacations a reçu le serment de M^r Guédon et Nouvet,

